

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE
SEANCE VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :
EN EXERCICE : 15
PRÉSENTS : 13
Procurations : 2
Absent : 0

L'an deux mille vingt-deux et le dix-huit novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Samuel SOULIER, Maire de SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE.

Présents : Messieurs SOULIER Samuel, Maire, BALMADIER André, BECHETOILLE Xavier, BRUNET Jean-Marie, CHAMPREDON Éric, PARENT Philippe, RODIER Sylvain, Mesdames CONSTANT Sandrine, DOMEIZEL Emilie, PAGES Anne, PANTEL Emilie, SOULIER Anne, TREBUCHON Géraldine.

Présents par procuration : Monsieur DOLADILLE Damien à Monsieur SOULIER Samuel, Madame GOEURY Béatrice à Madame PANTEL Emilie.

Absent : Néant

Secrétaire de séance : Madame CONSTANT Sandrine

2 - OBJET : RIFSEEP – MISE EN PLACE D'UNE PART IFSE « REGIE »

Monsieur le Maire expose :

Les indemnités de responsabilité dues aux régisseurs ne peuvent pas se cumuler avec le RIFSEEP, entré en vigueur dans la collectivité. Une tolérance a été appliquée par le Comptable Public quant au versement cumulatif de cette indemnité avec le RIFSEEP jusqu'en 2020.

Cette tolérance a pris fin le 1^{er} janvier 2021.

Il appartient à la collectivité employeur de se mettre en conformité.

L'indemnité de responsabilité doit donc être intégrée au RIFSEEP.

Sur avis conforme du Comité Technique réuni le 16 novembre 2022, il est envisagé la modification suivante : intégrer au côté de la partie fixe de notre régime indemnitaire, l'IFSE, une partie IFSE régie.

Cette IFSE régie ne sera liquidée qu'au profit des agents exerçant ou ayant réellement exercé une activité de régisseurs au cours de l'exercice, en complément de la part IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance des agents régisseurs concernés.

Le montant de l'IFSE régie est étagé en fonction du montant moyen des recettes encaissées ou de l'avance consentie mensuellement par les régisseurs selon les plafonds réglementaires admis.

Le montant de la part IFSE régie est fixé 9.16 € par mois, conformément à l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiée par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001.

L'assemblée délibérante est invitée à adopter la modification du RIFSEEP présentée.

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la Fonction Publique,
Vu la délibération n° 22 décembre 2016 décidant pour la collectivité à destination des agents la création d'un RIFSEEP, régime indemnitaire, tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Considérant qu'il est en vigueur depuis l'exercice 2017,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP, au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 qui crée le RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant la mise en place du RIFSEEP, en intégrant la responsabilité des régisseurs dans la part IFSE (fonctions) du RIFSEEP,

Considérant que l'indemnité précitée fera l'objet d'une part IFSE régie versée en complément de la part fonctions IFSE prévue pour le groupe de fonction d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds règlementaires prévus au titre de la part fonctions,

Considérant que les bénéficiaires de la part IFSE régie sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires de la collectivité,

Vu l'avis conforme délivré le 16/11/2022 par le Comité Technique,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité,

- **D'INSTITUER** une part IFSE régie au RIFSEEP en vigueur dans la collectivité, selon les conditions présentées au côté de la part fonctions IFSE à compter du 01/01/2023 ;
- **DE RETENIR** pour les montants de la part IFSE régie les montants fixés par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifiée par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 ;
- **DE DIRE** que la part IFSE régie s'applique à l'ensemble des régisseurs de la collectivité, dès lors que leurs cadres d'emploi sont concernés par la part IFSE, il est précisé que les agents non éligibles au RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures,
- **DE DIRE** que la part IFSE régie est versée sur la base de l'arrêté de nomination du régisseur,
- **DE PRECISER** que les crédits de dépenses correspondants figurent au budget principal.

Et ont les membres présents signé au registre des délibérations.

Copie certifiée conforme faite en mairie.



Le Maire,

~~Samuel SOULIER~~